



# **La charte des transports scolaires de Grand Lac – Communauté d'agglomération**

1500 boulevard Lepic  
CS 20606  
73106 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51  
Fax : 04 79 35 70 70

[www.grand-lac.fr](http://www.grand-lac.fr)

# Sommaire

1	Les règles fondamentales de prise en charge.....	3
1.1	Le représentant légal de l'élève.....	3
1.2	L'âge de l'élève.....	3
1.3	L'élève.....	3
1.4	L'organisation.....	3
1.5	Les points d'arrêt.....	3
1.6	Les délais d'inscription.....	4
1.7	Les tarifs.....	4
1.8	Le calendrier scolaire.....	5
1.9	Réclamations concernant l'année scolaire en cours.....	5
2	Le transport des élèves.....	5
2.1	L'offre.....	5
2.2	Le règlement de transport scolaire.....	5
2.3	L'accompagnateur.....	7
2.4	La présence d'un adulte à l'arrêt.....	7
2.5	L'allocation individuelle pour absence de transport quotidien.....	7

# **1 Les règles fondamentales de prise en charge**

## **1.1 Le représentant légal de l'élève**

Le représentant légal de l'élève (*ou l'élève s'il est majeur*) doit être domicilié sur le territoire de Grand Lac (plaine de Chautagne et Albanais). Le transport pris en charge est celui de l'arrêt le plus proche du domicile du représentant légal jusqu'à l'établissement scolaire de secteur.

## **1.2 L'âge de l'élève**

Les élèves ayant 3 ans avant le 31 décembre de l'année civile pourront être transportés pour la rentrée scolaire. Les élèves ayant 3 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier et la fin de l'année scolaire seront transportés à compter de leur date anniversaire.

## **1.3 L'élève**

L'élève doit être scolarisé dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat avec l'éducation nationale.

La prise en charge concerne le secondaire (*1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycle*) et la maternelle / primaire pour les RPI.

### Distance de prise en charge :

- Pour qu'un enfant puisse s'inscrire au service, il faut que la distance entre l'établissement et son domicile soit supérieur à 3 km (distance du cheminement à pieds).
- Les élèves doivent être scolarisés dans leur établissement de secteur. Pour être pris en charge vers un autre établissement, public ou privé sous contrat, ils doivent répondre à une double condition de distance :
  - être domiciliés à plus de 3km de leur établissement de secteur,
  - être domiciliés à plus de 3km de l'établissement choisi.

Ce service est réservé aux scolaires mais d'autres usagers (étudiants, travailleurs...) peuvent être acceptés dans la limite des places disponibles.

Les élèves "correspondants" sont transportés dans la limite des places disponibles sur services scolaires pendant leur séjour. L'établissement scolaire confirme à l'organisateur délégué les noms des correspondants et les dates de présence. La demande doit être faite 15 jours avant la date d'arrivée des élèves "correspondants".

## **1.4 L'organisation**

L'organisation des circuits de transport scolaire doit se faire dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de coût pour la collectivité.

## **1.5 Les points d'arrêt**

L'enfant est sous la **responsabilité de ses parents** entre son domicile et l'arrêt du car (à la montée dans le car à l'aller, à la sortie du car au retour).

Les points d'arrêt font l'objet d'un diagnostic. Seuls les arrêts reconnus bénéficient de garanties en termes de responsabilité. Tout arrêt effectué ne figurant pas au cahier des charges, ou en un point non reconnu ou non validé, ne saurait bénéficier de la "garantie" de l'organisateur.

## Toute demande de création de point d'arrêt sera étudiée au regard :

- du diagnostic sécurité préalable effectué par Grand Lac.
- de la distance entre le domicile de l'enfant et le point d'arrêt existant le plus proche (arrêt scolaire ou Ondéa), la distance minimum pour une extension de circuit étant de :
  - 1 500 m entre le domicile du demandeur et le premier arrêt existant pour envisager une modification du circuit,
  - 500 m si le point d'arrêt demandé est sur le trajet existant.
- de ses conditions d'accès, de qualité et de coût.
- de l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet total des enfants du circuit (50 minutes maximum).
- du nombre d'enfants concernés, scolarisés dans leur établissement de secteur :
  - 4 enfants minimum pour une extension de circuit,
  - 2 enfants minimum si le point d'arrêt demandé est sur le trajet existant.

### 1.6 Les délais d'inscription

La date limite d'inscription est le 3 juillet 2020 pour une prise en charge dès la rentrée scolaire.

Cette règle ne s'applique pas aux élèves :

- dont l'affectation scolaire a été tardive (présentation obligatoire d'un justificatif de l'établissement scolaire),
- qui déménagent en cours d'année (présentation obligatoire d'un justificatif de domicile),
- saisonniers qui peuvent s'inscrire dès leur arrivée en Savoie.

Dans ces trois cas, les élèves ayants droit sont pris en charge sur les circuits dans la limite des places disponibles ou bénéficient d'une allocation pour absence de transport selon les conditions définies en 2.4 ci-dessous.

### 1.7 Les tarifs

L'accès au transport scolaire organisé par Grand Lac n'est **pas** gratuit. Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil communautaire. Les tarifs 2019/2020 sont :

#### **Pass scolaire annuel :**

Cet abonnement ouvre droit à 1 aller/retour par jour, durant les périodes scolaires. Il est valable pour une année scolaire.

La tarification est une tarification sociale au quotient familial, le tarif varie donc en fonction du quotient familial de chaque famille (attestation CAF ou MSA)

- Pour un QF < 550 : 40 €/an
- Pour un 550 < QF < 650 : 70 €/an
- Pour un 651 < QF < 750 : 110 €/an
- Pour un QF > 750 : 140 €/an

En cas d'absence d'attestation CAF ou MSA, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Une réduction de 50 % sera appliquée pour le 3ème enfant inscrit par famille et gratuit à partir du 4ème.

Pour les élèves en situation de garde alternée et empruntant deux circuits, deux inscriptions sont à effectuer mais une seule sera facturée (sur la base du quotient familial du parent qui règle l'inscription de son enfant).

Le forfait basé sur seuil le plus bas (40 €/an) sera appliqué aux enfants placés en famille d'accueil.

Des pénalités de retard (30€) seront appliquées sauf dans les cas d'affectations tardives (redoublement, attente de résultats) ou de changements intervenus en cours d'année (déménagement, etc), sur présentation obligatoire d'un justificatif de l'établissement scolaire.

### **Pass voyageur :**

C'est un abonnement annuel valable 1 an et qui donne droit à 1 aller/retour par jour, durant les périodes scolaires. Il est destiné aux personnes non scolaires, dans la limite des places disponibles, ce titre sera disponible à partir du 01 septembre de l'année N pour l'année scolaire N/N+1.

Tarif : 200 €

**Réduction de 50 % pour le Pass scolaire annuel et le Pass voyageur pour toute demande d'inscription à partir du 1er mars 2020 (pour l'année 2019-2020).**

**Les enfants qui auront un abonnement Ondéa pour l'année 2019-2020 ne paieront pas le transport scolaire. L'inscription au transport scolaire reste toutefois indispensable afin d'avoir accès aux services de transport scolaire (inscription papier uniquement).**

### **Frais de duplicata**

Un duplicata du titre de transport peut être délivré en cours d'année en cas de perte ou vol de la carte. Il sera facturé à la famille 30 €.

## **1.8 Le calendrier scolaire**

Les services de transport scolaire sont organisés selon le calendrier édité par l'Inspection académique de Savoie, y compris pour les ponts de novembre, de mai et de juin. Toute demande d'adaptation non prévue à ce calendrier ne pourra être envisagée sans l'accord express de Grand Lac et si celle-ci n'engendre pas la mise en œuvre de moyens supplémentaires.

## **1.9 Réclamations concernant l'année scolaire en cours**

Toute réclamation devra être formulée auprès de Grand Lac, service des transports scolaires, avant la fin de l'année scolaire. Aucune rétroactivité ne sera acceptée.

## **2 Le transport des élèves**

### **2.1 L'offre**

Le transport est organisé pour un aller-retour aux horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires quotidien sauf pour certains RPI et la desserte de la cantine.

Dans l'hypothèse où le circuit nécessite un ou des cars de doublage, il pourra être étudié des aménagements d'horaires si cela n'implique pas de frais supplémentaires pour la collectivité.

Grand Lac n'organise pas et ne prend pas en charge de circuits spéciaux pour des maternelles uniquement.

### **2.2 Le règlement de transport scolaire**

#### **Article 1 - Objet**

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant un service de transport scolaire de Grand Lac. Il a pour buts :

- **de prévenir les accidents,**
- **d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services de transport scolaire,**
- **de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire.**

## Article 2 - **Au point d'arrêt**

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le circuit et inscrits au marché qui le lie à Grand Lac. En effet, les accidents aux points d'arrêt sont les plus nombreux et sont toujours graves.

Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que :

- **l'élève ne chahute pas,**
- **l'élève reste sous l'abribus, s'il existe, ou sur le trottoir ou en dehors de la route,**
- **l'élève attend absolument l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.**

## Article 3 - **Accès au véhicule**

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement **avoir sa carte de transport à la main** ou son titre sur smartphone **et le montrer au conducteur**.

Cette règle ne s'applique que le matin. Tout enfant inscrit aux transports scolaires organisés par Grand Lac, se présentant à la sortie de l'établissement pour le trajet du retour doit être accepté dans le car. Le conducteur est donc en droit de refuser l'accès au véhicule le matin en l'absence de carte.

L'absence de titre de transport sera sanctionnée dans tous les cas. Si l'élève perd sa carte, il doit demander immédiatement un duplicata à Grand Lac.

Lorsqu'il monte ou descend du car, l'élève doit **porter son cartable ou son sac à la main**. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit **placer son cartable ou son sac sous le siège**. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège.

Lorsqu'il monte ou descend du véhicule, l'élève ne doit **ni chahuter ni bousculer**.

Lorsqu'il descend du car, l'élève **ne doit pas traverser la route tant que le car n'est pas reparti**. En effet, les voitures qui arrivent ne peuvent pas voir l'élève qui traverse si le car est encore à l'arrêt.

## Article 4 - **Conditions pendant le voyage**

**Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit** pour pouvoir se concentrer sur la route. En cas d'incident ou accident, l'élève doit être protégé.

Pour ces raisons, l'élève doit :

- **rester assis à sa place** pendant tout le trajet,
- **attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité** si le véhicule en est équipé,
- **respecter la consigne donnée par l'accompagnatrice, lorsqu'elle est présente.**

En revanche, il est interdit :

- **de parler au conducteur sans motif valable,**
- **de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,**
- **de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,**
- **de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,**
- **de se pencher au dehors.**

Par ailleurs, l'utilisation d'appareils numériques pourra être réglementée si l'usage venait à perturber le bon fonctionnement du service.

## Article 5 - **Procédure en cas d'infraction**

5.1. L'indiscipline peut être constatée par :

- **le conducteur,**
- **le contrôleur,**
- **l'accompagnateur.**

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à Grand Lac.

5.2. Grand Lac envoie immédiatement à la famille un courrier l'informant de la sanction qui a été décidée. Une copie de ce courrier est adressée au chef de l'établissement scolaire de l'élève pour information.

## Article 6 - **Sanctions**

Les sanctions pour non-respect du règlement sont traitées par M. le Président de Grand Lac en fonction de la gravité des faits constatés et peuvent aller du simple avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive, des transports scolaires.

## Article 7 - **Détériorations**

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

### **2.3 L'accompagnateur**

La présence d'un accompagnateur n'est pas obligatoire.

Cependant, Grand Lac a décidé d'affecter des accompagnateurs sur les circuits 2406, 2408, 2410, 2411 et 1615, étant donné qu'ils desservent des écoles maternelles et primaires. Dans certaines circonstances (absence, maladie...), il sera toutefois possible que le service soit exécuté sans accompagnateurs.

### **2.4 La présence d'un adulte à l'arrêt**

La présence d'un adulte à l'arrêt du car, à la montée et à la descente du car est obligatoire pour les enfants de maternelle et de moins de 6 ans (*date d'anniversaire*).

En cas d'absence, la réglementation stipule que l'enfant doit être confié à la gendarmerie où ses parents devront venir le récupérer.

S'il n'y a pas d'accompagnateur sur le circuit, il appartient au parent adulte d'installer l'enfant dans le car.

### **2.5 L'allocation individuelle pour absence de transport quotidien**

L'allocation individuelle peut être versée lorsqu'aucun circuit n'existe entre le domicile et l'établissement scolaire ou bien lorsqu'un trajet d'approche est nécessaire pour rejoindre le circuit existant et si cette distance est supérieure à 3 km en zone rurale et 5 km en zone urbaine. Une seule indemnité est perçue par famille pour un même trajet, quel que soit le nombre d'enfants transportés.

#### **Les élèves indemnisés sont les élèves de maternelle, de primaire et de collège.**

Les droits à indemnisation sont ouverts selon la règle fondamentale de distance (*voir ci-dessus*).

#### **Tarifs kilométriques**

À compter de l'année scolaire 2018/2019 :

- **0,26 euros.**

#### **Mode de calcul de l'indemnité :**

Nombre km x tarif kilométrique x 2 trajets x nombre de jours de présence au collège.

#### **Versement de l'indemnité :**

L'indemnité est versée par famille en juillet n+1 (ex : allocation versée en juillet 2019 pour l'année 2018/2019).